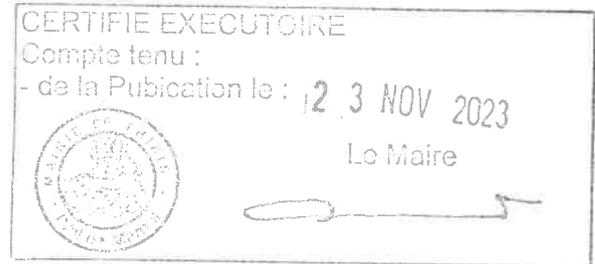




2023/ 336



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rues des Eglantiers, Grands-Champs et Rompu

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société SOBECA pour réaliser, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de raccordement électrique rues des Eglantiers, des Grands-Champs et du Rompu, du 8 janvier au 8 mars 2024,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 8 mars 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans les zones balisées des travaux rues des Eglantiers, des Grands-Champs et du Rompu. Les places de stationnement nécessaires seront matérialisées par la société chargée des travaux et à l'avancement des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, lors des traversées de chaussées, les travaux se feront en demi chaussée, la circulation sera réduite et la voie de circulation rétrécie au droit des travaux, avec la mise en place d'un alternat manuel par homme trafic. À l'approche et dans la zone balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance, ou renvoyé sur le trottoir opposé des travaux avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : La société chargée des travaux reprendra tous les trottoirs en asphalte sur toutes leurs longueurs et en pleine largeur. les passages piétons impactés par les traversées de chaussées seront repris en peinture dans leurs intégralités.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- ENEDIS – Monsieur Drame
- Société SOBECA

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 23 NOV 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.